

Langue: Français

Original: Français



**AFRICAN DEVELOPMENT
BANK GROUP**

**PROJET D'APPUI AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA VILLE DE
COTONOU (PAP/CO)**

PAYS : BENIN

RÉSUMÉ DU PLAN COMPLET DE REINSTALLATION (PCR)

AVRIL 2019

| | | | | |
|--------------------------------|---|----------------------|----------------------|------|
| Equipe du programme | Chef d'équipe | Zounoubaté N'ZOMBIE, | RDGW2/COBF | 6102 |
| | Membres d'équipe | Mohamed Aliou DIALLO | SNFI.2 / COML | 7201 |
| | | Sonia APIOU-DAH | SNFI.1 | 2386 |
| | | Egidia RUKUNDO | RDGW.2 | 2535 |
| | | Gisèle BELEM | SNSC.0 | 4597 |
| | | D. Akouete FOLLY | Consultant RDGW.2 | - |
| | Chef de Division | Mouldi TARHOUNI | RDGW.2 | 2235 |
| | Chef de Division Eau et assainissement | Oswald M. CHANDA | AHWS.2 | 3544 |
| | Responsable pays | John ANDRIANARISATA | COBJ | 6201 |
| | Directrice sectorielle | Gladys W. GICHURI | AHWS | 4015 |
| Directrice générale | Marie-Laure AKIN-OLUGBADE | RDGW | 6131 | |

RESUME DU PLAN COMPLET DE REINSTALLATION (PCR)

Titre du projet : Projet d'appui au programme d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou (PAPCO) **Code SAP**: P-BJ-EBC-002

Pays : Bénin

Catégorie : 1

Département : AHWS.2

Division : RDGW.2

INTRODUCTION

Le présent document résume le Plan complet de réinstallation (PCR) du Projet d'appui au programme d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou (PAPCO). L'objectif global de ce projet est de réduire les risques d'inondation dans des zones cibles de la ville de Cotonou et de renforcer la planification, la gestion et la capacité de résilience urbaine à l'échelle de la ville. Les activités prévues par le projet sont essentiellement la construction de collecteurs (caniveaux enterrés ou semi-fermés, centrés ou latéraux), de collecteurs trapézoïdaux à ciel ouvert et l'aménagement de bassins de rétention d'eau pluviale à travers 36 sous-bassins versants dans la ville de Cotonou. Afin d'optimiser l'écoulement des eaux pluviales, plusieurs rues convergentes ont également été retenues pour être pavées.

Le Gouvernement du Bénin initie le PAPCO avec l'appui de plusieurs Partenaires Techniques et Financiers (PTF) notamment la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque mondiale (BM), La Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Banque Islamique de Développement (BID) et l'Agence Française de Développement (AFD). La stratégie de réalisation des études environnementales et sociales a consisté en la préparation d'études distinctes pour chaque sous-bassin, selon une approche méthodologique concertée de tous les partenaires, sous la coordination de la Banque mondiale qui assure le leadership des aspects environnementaux et sociaux du projet. Cette approche concertée favorisait par ailleurs l'application par chacun des partenaires, des exigences de sauvegarde environnementale et sociale propres à son institution.

Ainsi, les études relatives au deux sous-bassins (Pa2 et QaQc) financés par la BAD, incluant les travaux associés (pavage de rues et construction infrastructures connexes) ont été exécutés en conformité avec les exigences du système de sauvegarde intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la réglementation nationale. Le projet a été classé en catégorie 1 du fait de sa nature et du nombre de personnes affectées par les infrastructures d'assainissement, soit 1766 pour l'ensemble du programme dont 59 pour le bassin Pa2 et 45 pour le bassin QaQc.

Le présent résumé du plan complet de réinstallation (PCR) synthétise les deux PCR relatifs aux sous-bassins Pa2 et QcQa. Il a été préparé en conformité avec les exigences du SSI. Il décrit le projet, la zone d'étude et les travaux envisagés, présente les impacts du projet en termes de réinstallation tels qu'actuellement identifiés, définit les principes et les modalités de la réinstallation, ainsi que les activités d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le projet, identifie des activités pour l'amélioration des moyens de subsistance des personnes vulnérables, établit un budget et un calendrier indicatifs pour la mise en œuvre, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de la réinstallation.

1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Justification du projet

La ville de Cotonou a connu son premier schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en 1962. En 1985, face au développement de la ville, le pays a élaboré un plan directeur d'assainissement des eaux pluviales, à l'horizon 2007. Ce plan a été ensuite actualisé et étendu sur de nouvelles zones d'extension ainsi que sur les « zones basses » de Cotonou et d'importants capitaux ont été investis pour la construction d'ouvrages de collecte et de drainage des eaux pluviales. Nonobstant ces efforts, la ville de Cotonou avec sa position géographique (exutoire) combinée avec les effets des changements climatiques et l'insuffisance des infrastructures urbaines, continue de subir des inondations récurrentes. Avec les inondations les plus récentes, notamment celles de 2010, près de 54 % du territoire de la ville de Cotonou s'est retrouvé sous les eaux.

Suite à ces inondations et en exécution du plan d'actions prioritaires pour la réduction des risques d'inondation, le Gouvernement du Bénin, grâce à l'appui de la Banque Mondiale, a mis en œuvre le Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU). Cette opportunité a permis d'actualiser le Plan Directeur d'Assainissement pluvial de la ville de Cotonou qui préconise des axes d'interventions immédiates, ainsi que des actions à moyen et à long termes. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan, le Gouvernement du Bénin a inscrit dans le Programme d'Action du Gouvernement (2016-2021), le Programme d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou.

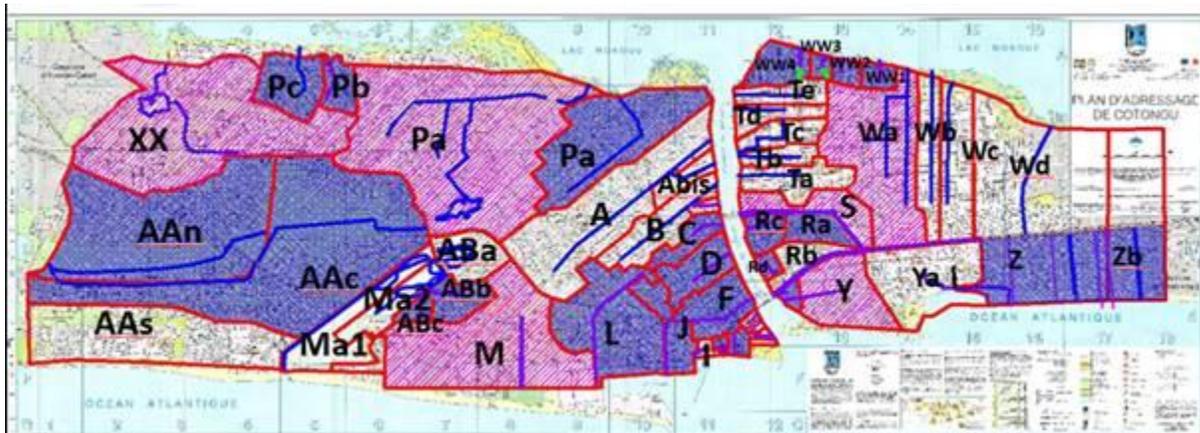
1.2. Description du projet

Le PAPCO s'articule autour des trois principales composantes suivantes : (i) réalisation d'infrastructures de drainage et activités connexes, (ii) communications et renforcement des capacités des acteurs du Programme et (iii) gestion, suivi et évaluation du programme.

Pour l'ensemble de ces 36 sous-bassins, les activités prévues portent sur :

- la construction de collecteurs (caniveaux enterrés ou semi-fermés, centrés ou latéraux),
- la construction de collecteurs trapézoïdaux à ciel ouvert,
- l'aménagement de bassins de rétention d'eau pluviale,
- le pavage de plusieurs rues convergentes vers les collecteurs,
- l'aménagement des exutoires et des collecteurs,
- la réalisation de matelas Reno, pour permettre la stabilisation des berges/talus et
- l'aménagement de pistes autour des bassins de rétention, avec des installations telles que : les bancs publics, les lampadaires, les latrines, etc.

Localisation des bassins d'assainissement de Cotonou



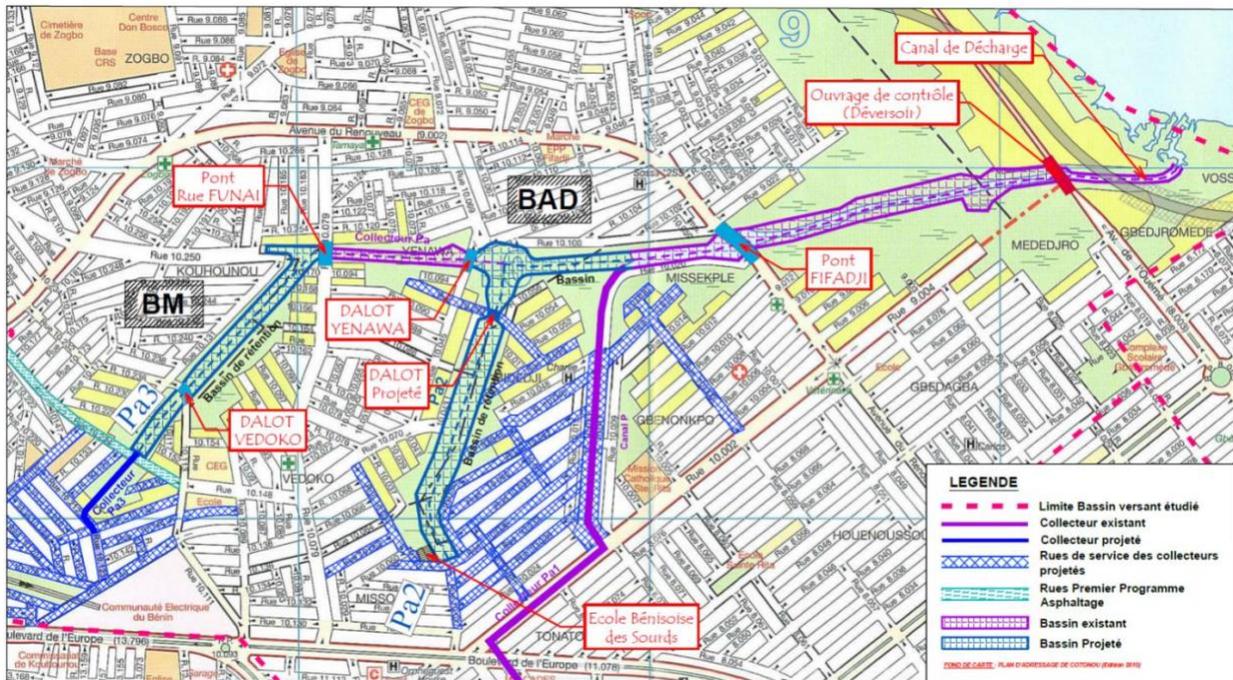
Sous-bassin Pa2 : Les ouvrages prévus dans le sous-bassin Pa2 portent principalement sur : (i) l'aménagement d'un tronçon d'écoulement de 1017 m linéaire et d'une largeur d'environ 10 m vers l'exutoire Fifadji ; (ii) l'aménagement de 2970 ml de Matelas Reno; (iii) la construction d'un dalot de franchissement à l'intersection de la rue 10.092 et bordure en matelas Reno ; (vi) le rehaussement du cavalier du collecteur trapézoïdal existant et la pose de nouveaux garde - corps ; (v) l'aménagement d'une piste de service autour du matelas Reno ; (vi) la reconstruction d'un module de salles de classes, d'une clôture, de deux modules de latrines et d'une cuisine pour l'école des Sourds du Bénin, (vii) la reconstruction de l'école primaire publique de Vèdoko 2, toutes les deux adjacentes au bassin et (viii) le pavage de 15 rues totalisant 5.420 km. Il s'agit des rues suivantes :

Rues à paver autour du Pa2

| No de rue | Linéaire (m) | No de rue | Linéaire (m) | No de rue | Linéaire (m) |
|-----------|--------------|---------------|--------------|-----------|--------------|
| 10.003 | 495 | 10.031-10.033 | 400 | 10.015 | 400 |
| 10.016 | 425 | 10.064 | 250 | 10.011 | 540 |
| 10.050 | 300 | 10.062 | 375 | 10.009 | 550 |
| 10.092 | 540 | 10.018 | 215 | 10.036 | 650 |
| 10.013 | 530 | | | | |

Pour le pavage des rues, dans les deux sous-bassins, la structure de chaussée adoptée est une couche de fondation de 20 cm en silteux naturel, une couche de base de 15 cm en silteux traité au ciment (5%) et le revêtement sera en pavé de 11 cm sur un lit de pose de 3 cm de sable lagunaire. La structure des trottoirs est composée d'une couche de base de 20 cm en silteux naturel et un revêtement en pavé de 8 cm sur un lit de pose de 3 cm de sable.

Vue d'ensemble des aménagements prévus dans le bassin P



2. ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

Le PAPCO est mis en œuvre dans l'ensemble de la ville de Cotonou qui constitue le département du Littoral, le plus petit du Bénin. Il est limité à l'Ouest par la commune d'Abomey-Calavi du département de l'Atlantique et sur 6 km à l'Est, il côtoie la commune de Sèmè-Podji, du département de l'Ouémé. Il plonge ses pieds dans l'océan Atlantique au Sud, avec le regard tourné vers le lac Nokoué, au Nord. La ville de Cotonou compte 13 arrondissements et 140 quartiers. Dix des treize arrondissements accueillant les sous-bassins versants sont touchés par les aménagements prévus par le projet. Ces 13 arrondissements représentent la zone d'étude élargie du programme et abrite 785 278 habitants sur les 990 775 que compte la ville.

Zone d'étude élargie du projet



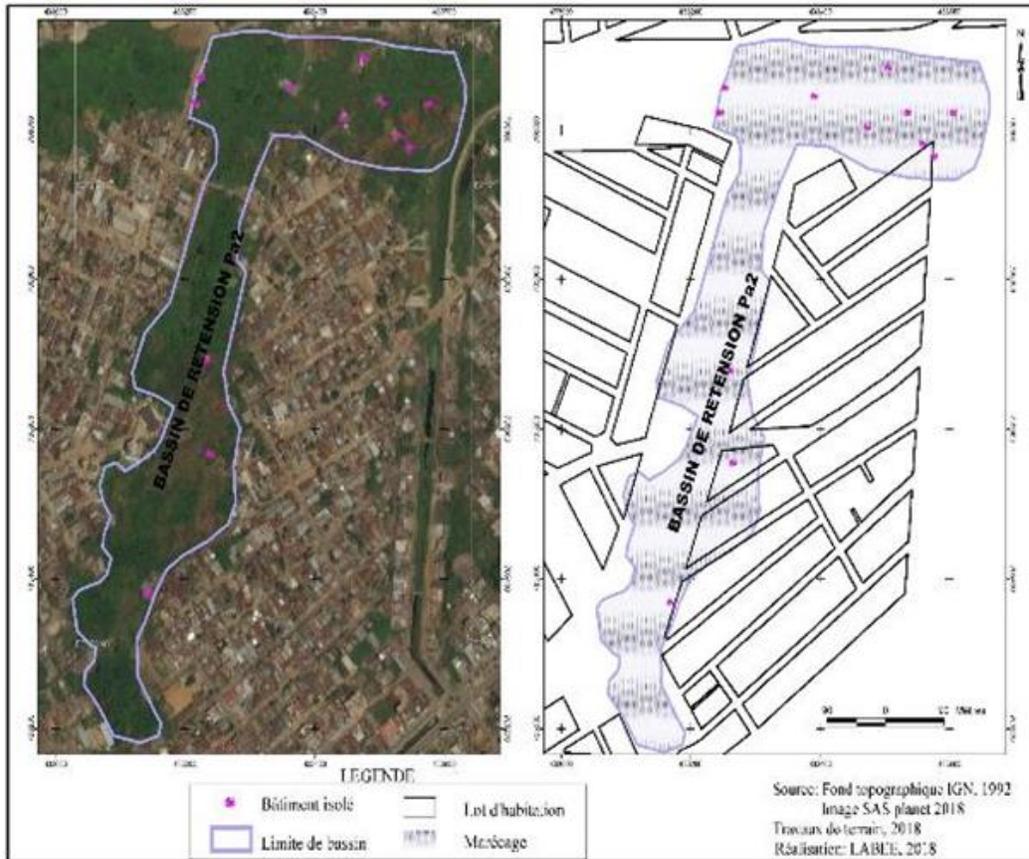
Zone d'étude restreinte du bassin QaQc

Le collecteur Qc est localisé dans le 6^{ème} Arrondissement et plus précisément dans le quartier Ahouansori-Agata qui compte 75 713 habitants en 2018. Les quartiers du sixième arrondissement bénéficiaires des interventions du projet sont : Gbèdjromèdé, Ste Cécile, Aïdjèdo, Towéta et Ladji. Le collecteur Qc débute à la hauteur de la rue 6.065 et échoue dans le lac Nokoué. La surface du sous-bassin est de 61 ha.

Zone d'étude restreinte du bassin Pa2

Le bassin Pa2 est localisé dans le 10^{ème} arrondissement de la ville de Cotonou et est composé des quartiers Ste Rita, Missèkplé, Vèdoko, Yénawa et Kouhounou. D'une superficie totale de 745 hectares (dont 234 ha de marécages), l'ensemble du bassin P draine les quartiers Missogbé et Gbénonkpo qui totalisent 38 728 habitants en 2018. Le collecteur Pa2 débute de l'intersection entre les rues 10.060 et 10.033 non loin de l'école béninoise des sourds et prend fin dans le quartier Gbénonkpo. Le bassin Pa 2 connaît cependant des occupations des zones marécageuses non-aedificandi tel que présenté dans la figure suivante.

Occupation du bassin de rétention Pa2



Occupation du sol

Il faut noter qu'au titre de l'occupation du sol, la majeure partie de la population des arrondissements 6 et 10 occupant respectivement le collecteur QaQc et le sous-bassin Pa2 ne dispose pas de titre foncier. Par ailleurs, environ la moitié des ménages est locataire du logement occupé.

Statut d'occupation de l'habitation des ménages (%)

| Statuts de ménages | Pa2 | QaQc |
|---|------|------|
| Ménages en propriété avec titre foncier | 6,9 | 6,8 |
| Ménages en propriété sans titre foncier | 11,6 | 13,8 |
| Ménages en propriété familiale avec titre foncier | 6,8 | 6,8 |
| Ménages en propriété familiale sans titre foncier | 14,5 | 10,6 |
| Logé par l'Employeur (Etat, privé) | 0,9 | 2,2 |
| Logé par un parent/ami | 6,2 | 9,3 |
| Proportion des ménages en location | 52 | 50,0 |
| Autre | 0,7 | 0,4 |
| Total | 100 | 100 |

3. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES

3.1. Travaux prévus

Pour les deux sous-bassins, les travaux seront très similaires, à quelques différences près. Les travaux envisagés aux différentes étapes du projet sont présentés dans le tableau suivant :

Activités prévues dans les deux sous-bassins

| Phases du projet | Activités |
|---|--|
| Phase de préparation / construction / aménagement | <ul style="list-style-type: none">- Installation de chantier ;- Travaux topographiques ;- Libération des emprises ;- Déplacement des réseaux divers (eau, électricité et téléphonique) ;- Aménagement des déviations ;- Gestion des installations de l'entreprise ;- Circulation des équipements et matériels de chantier- Décapage et mis en dépôt ;- Travaux de fouilles ;- Purge importante et mise dépôt des produits ;- Mise en place de remblai compacté (Pa2) ;- Protection des berges avec Matelas Reno ;- Construction des ouvrages d'assainissement en béton armé ;- Terrassement pour l'aménagement de la voirie ;- Pose des pavés et aménagement jusqu'aux riverains ;- Réalisation de bancs publics (Pa2) ;- Pose de lampadaires (Pa2) ;- Reconstruction d'un laboratoire du centre de santé dans les limites de la voirie (QaQc) ;- Aménagements de clapets anti-retour et enrochement (QaQc). |
| Phase d'exploitation et d'entretien | <ul style="list-style-type: none">- Mise en services des ouvrages ;- Entretien des ouvrages pendant la période de garantie ;- Entretien courants et périodiques des ouvrages ; |

3.2. Mesures de réduction de la réinstallation

Dans le but de minimiser la réinstallation, les travaux seront conduits de façon à affecter le moins possible de PAP. Afin de minimiser la réinstallation, un certain nombre de mesures ont été intégrées à la conception du projet. Il s'agit principalement des solutions suivantes : (i) opter pour les caniveaux centraux au niveau de certaines rues ; (ii) épouser autant que possible l'occupation du sol dans les rues ; (iii) éviter l'élargissement de certaines rues et (iv) éviter l'ouverture des déviations pendant la construction.

En vue de réduire les nuisances subies par les populations des quartiers bénéficiaires des ouvrages, des options techniques telles que l'usage de sections préfabriquées permettront de réduire la durée des travaux. En ce qui concerne les populations résidant dans les rues des ouvrages et qui possèdent des moyens de déplacement ne pouvant pas accéder à leur domicile, le projet rendra disponible un espace par quartier en vue de service de parking pendant la période des travaux.

3.3. Impacts positifs du projet

La construction des ouvrages d'assainissement du collecteur QaQc et du sous-bassin Pa2 produiront des effets positifs, notamment sur la situation sociale et économique des populations des quartiers bénéficiaires des ouvrages. Les principaux impacts positifs attendus de ces travaux sont les suivants :

- ✓ l'amélioration du système de drainage des eaux pluviales ;
- ✓ l'assainissement du cadre de vie des populations ;
- ✓ le développement des activités génératrices de revenus ;
- ✓ la création d'emplois temporaires et périodiques au profit des populations locales ;
- ✓ la sécurisation du transport de personnes et des biens ;
- ✓ la facilité de la circulation des biens et des personnes en toutes saisons ;
- ✓ l'éradication des dépotoirs sauvages dans les deux bassins ;
- ✓ le regain d'activité pour les ONGs impliquées dans la gestion des déchets solides ;
- ✓ l'amélioration de l'aspect paysager des abords du bassin de rétention Pa2 ;
- ✓ la réduction des maladies liées à l'eau, aux inondations et à l'insalubrité ;
- ✓ l'amélioration des conditions d'hygiène et donc de la santé des populations ;
- ✓ l'amélioration de la fréquentation des écoles et des centres de santé ;
- ✓ l'amélioration des conditions de déplacement des malades et des personnes vulnérables (femmes enceintes et handicapés).

3.4. Impacts négatifs

Les travaux envisagés entraîneront cependant des impacts négatifs sur les populations riveraines des collecteurs prévues, des exutoires et des rues à paver. Les impacts potentiels seront d'importance allant de faible à très forte. L'ensemble des impacts est répertorié dans l'EIES et des mesures d'atténuation sont proposées dans les différents PGES. Seuls les impacts négatifs sur le milieu socio-économique sont présentés ici :

- la perte d'installations commerciales ou d'annexes d'habitations débordant sur l'emprise routière ou d'habitations situées en zones marécageuse ;
- les pertes de revenus pour les occupants/exploitants/commerçants riverains et pour les propriétaires ;
- les perturbations pour les consommateurs et utilisateurs de réseaux divers à déplacer ;
- l'augmentation des maladies respiratoires ou de la conjonctivite du fait de la dégradation de la qualité de l'air ;
- le risque d'augmentation de la prévalence des IST/SIDA ;
- la dégradation du paysage du fait du dépôt des gravats ;
- le conflit potentiels entre les ouvriers et les riverains ;
- l'insécurité et les risques d'accidents pour les usagers de la route, surtout les couches vulnérables ;
- les gênes dues aux mauvaises odeurs lors des travaux de curage ;
- la perturbation de la circulation des personnes et des biens ;

- les nuisances pour les riverains du fait de l'augmentation du bruit dû au trafic pendant les travaux.

Tous les impacts autres que ceux relatifs aux pertes de biens et de revenus sont pris en compte dans les PGES. Les impacts relatifs aux pertes traités dans le cadre des PCR du QaQc et du Pa 2 sont les suivants :

Biens affectés dans l'emprise du Pa2 et du QaQc

| Type de biens | Biens affectés | Pa2 | QaQc |
|-----------------------------------|-----------------------------------|----------|------|
| Terrains | Terrain nu | 16.33 ha | 0 |
| Biens à usage d'habitation | Fosses sceptique | 5 | 0 |
| | Extension d'habitation | 7 | 0 |
| | Mosquée | 1 | 0 |
| | Pan de mur | 1 | 0 |
| | Terrasse | 0 | 6 |
| | Puisard | 7 | 0 |
| Bien à usage commercial | Apatam | 4 | 0 |
| | Baraque récupérable | 3 | 1 |
| | Baraque métallique | 4 | 2 |
| | Baraque en tôle sans soubassement | 1 | 0 |
| | Boutique | 3 | 1 |
| | Hangar | 26 | 20 |
| | Terrasse | 1 | 5 |
| Perte d'arbre | Cocotier | 1 | 3 |
| | Raisin | 1 | 0 |
| | Colatier | 0 | 3 |
| | Afzélia africana | 0 | 1 |
| | Ficus Sp | 0 | 2 |

Ces différentes pertes affecteront 104 ménages pour un total de 623 personnes affectés. Ces PAP sont essentiellement affectées par le pavage des rues et se répartissent comme suit dans les deux sous-bassins.

Personnes affectées par le QaQc

| Source de l'impact | Nombre de PAP | Nombre total d'ayant-droits |
|--------------------|---------------|-----------------------------|
| Rue 6.106 | 23 | 249 |
| Rue 6.144 | 22 | |

Personnes affectées par le Pa2

| Source de l'impact | Nombre de PAP | Nombre total d'ayant-droits |
|------------------------------|---------------|-----------------------------|
| Rue 10.036 | 38 | 374 |
| Rue 10.003 | 2 | |
| Rue 10.031-10.033 | 10 | |
| Rue 10.013 | 9 | |
| Terrains en zone marécageuse | Nd | |

Il faut noter que les travaux n'affecteront totalement aucune habitation. Sept pertes partielles d'habitations débordant sur le domaine public sont identifiées dans le sous-bassin Pa2. Par ailleurs, les propriétaires de terrains en zone non constructibles n'ont pu être identifiés lors du recensement. La superficie des terrains situés dans ces zones a été estimée et a été prise en compte dans le PCR du PA2.

4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Cette section présente les principales dispositions législatives et réglementaires béninoises régissant les opérations de déplacement pour cause d'utilité publique et d'indemnisation. Les exigences de la SO2 en matière de réinstallation, de compensation et d'indemnisation sont également décrites, ainsi que les écarts entre la réglementation nationale et la politique de sauvegarde des mesures de réduction de ces écarts sont également présentées.

4.1. Cadre juridique

La Constitution de la République du Bénin : Selon l'article 22 de la Loi N° 90 - 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

La loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes précise que l'État et la Commune sont des collectivités publiques possédant un patrimoine au sein duquel on distingue : un domaine public et un domaine privé. Font partie du domaine public national, des biens (biens et droits mobiliers et immobiliers de l'Etat qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée en raison de leur nature ou de leur destination) considérés comme des dépendances du domaine national. Toutefois, pour qu'un bien soit considéré comme faisant partie du domaine public : (i) il doit, en premier lieu, appartenir à une collectivité publique, c'est-à-dire soit à l'Etat ou à la commune et (ii) il doit recevoir une certaine affectation ou être spécialement aménagé pour l'exploitation d'un service public. Conformément à l'article 110 de la Loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes, le domaine public communal comprend :

- les terres appartenant à la commune et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation locale comme les rues, routes, les places et jardins publics aménagés ;
- les terres appartenant à la commune, et qui supportent des ouvrages d'intérêt public chaque fois que la charge incombe à la commune ;
- les terres appartenant à la commune et constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et affectées à la réalisation d'un équipement ou service public ;
- tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine public.

Dans la composition du domaine privé, il faut distinguer les biens mobiliers et les biens immobiliers. Ainsi, font partie du domaine privé de la commune : (i) les biens immobiliers non affectés à un service public mais que la commune entend garder en propre, en vue d'aménagements ultérieurs tels que les immeubles ou réserves foncières et (ii) les biens patrimoniaux.

Loi n° 2013-01 du 14 Août 2013 portant code foncier et domanial : Le domaine public immobilier de l'État et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public. Il comprend, le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Le domaine public naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi :

- le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurés à partir de cette limite ;
- les cours d'eau navigables ou flottables dans la limite déterminée par les eaux coulant à plein bord avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- les sources et les cours d'eau non navigables, non flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder ;

- les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;
- les nappes souterraines quelles que soient leur provenance, leur nature et leur profondeur ;
- les terres et zones inondables, marécageuses ou mouvantes ;
- l'espace aérien.

Quant au domaine public artificiel, il comprend les aménagements et ouvrages de toute nature réalisés dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique ainsi que les terres qui les supportent. Ils peuvent être déterminés par la loi ou faire l'objet d'une procédure de classement ou d'incorporation. Font notamment partie du domaine public artificiel : (i) les dépendances des voies publiques ; (ii) les canaux de navigation et leur chemin de halage, les canaux d'irrigation ou de drainage, les aqueducs ainsi que leurs dépendances exécutées dans un but d'utilité publique ; (iii) les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage ainsi que leurs dépendances.

Loi N° 2009-17 B du 19 mai 2009 portant modalités de l'intercommunalité : La loi portant modalités de l'intercommunalité au Bénin, détermine les principes généraux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les compétences transférables par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale concernent, toutes leurs compétences propres qui se rapportent, à titre indicatif et non limitatif, aux domaines suivants entre autres : (i) l'aménagement du territoire ; (ii) l'urbanisme ; (iii) la voirie urbaine ; (vi) les routes, pistes et ouvrages d'art ; (v) l'hygiène et la salubrité ; (xii) les services de voirie ; etc. La tutelle de l'établissement public de coopération intercommunale est exercée par le préfet de la localité où se situe son siège. En application de ces dispositions, la Mairie de Cotonou travaillera avec les Communes avoisinantes telles qu'Abomey-Calavi et Ouidah pour la mise en œuvre du projet.

4.2. Cadre règlementaire

Le décret N° 2017 – 332 du 06 juillet 2017, portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale : Ce décret fixe les modalités de mise en œuvre des études environnementales et la procédure qui permet au Ministère en charge de l'Environnement de veiller au respect des normes environnementales, d'exiger des mesures correctives et de prendre des sanctions en cas de non-respect délibéré ou de récidive. Conformément à l'article 24 de ce décret, est soumis à une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), tout projet dont les activités sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'Environnement et dont la localisation des interventions est connue avant autorisation. Le même décret précise entre autre que tout projet dont les activités sont susceptibles de modifier significativement l'environnement est soumis à une EIE approfondie. Il en est de même pour tout projet touchant des zones à risques ou des zones écologiquement sensibles. Sont considérées comme zones sensibles entre autres (i) les zones humides : plans et cours d'eau et leurs rivages, régions inondables, régions inondées, marécages, le domaine margino – littoral ; (ii) les agglomérations urbaines notamment les zones résidentielles ; etc.

L'arrêté n° 0002/MEHU/DC/DUA du 07 février 1992, définissant les zones impropres à l'habitation : Conformément à l'article 2 de cet arrêté, sont considérées comme zones impropres à l'habitation, sans limitation: (i) les terrains inondables, marécageux ou mouvants ; (ii) les lits des cours d'eau ; (iii) les berges des cours d'eau, des lacs permanents ou saisonniers, sauf dispositions administratives contraires, sur une distance de 100 m à partir de la limite des plus hautes eaux et (iv) les zones inondables. Par ailleurs, l'article 3 précise que les zones impropres à l'habitation sont exclues de tout aménagement spatial, urbain ou rural, impliquant l'installation permanente des populations notamment les lotissements.

L'arrêté n°0023/MEHU/DC/DV du 08 octobre 1990, définissant les prescriptions minimales à observer en matière de lotissements : Le projet de lotissement est établi en propriété dans les zones

disposant d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement régulièrement approuvé pour en assurer la conformité avec les options de développement.

L'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est la procédure permettant à une personne morale de droit public (État, collectivité territoriale) d'obliger une personne privée, particulier ou société, à lui céder ses droits immobiliers en contrepartie d'un "juste et préalable" dédommagement. Conformément aux dispositions de l'article 211 du code foncier et domanial, « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ». La procédure d'expropriation se décompose en deux phases :

- la phase administrative, caractérisée par la déclaration d'utilité publique, la détermination des parcelles à exproprier ainsi que des personnes y détenant des droits (enquêtes commodo et incommodo) et la prise de l'acte administratif portant cessibilité des parcelles concernées.
- la phase judiciaire, correspondant à la procédure de transfert de propriété des biens et l'indemnisation des propriétaires.

La procédure d'expropriation comprend 5 étapes qui sont : (1) la déclaration d'utilité publique ; (2) l'enquête commodo et incommodo ; (3) la prise de l'acte de cessibilité ; (4) le paiement des indemnités aux personnes expropriées et (v) le transfert de la propriété.

L'expropriation donne droit à une indemnisation dite « juste et préalable » ; cette indemnité allouée doit couvrir « l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain » causé par l'expropriation. L'exproprié doit pouvoir grâce à cette indemnité, se retrouver dans un état matériel semblable à celui qu'il connaissait auparavant. Il doit être en mesure d'acquérir un nouveau bien équivalent à celui qu'il a cédé.

L'indemnisation est calculée au jour du transfert de propriété et se fonde sur les prix du marché local de l'immobilier. Elle doit correspondre à la valeur vénale du bien sur le marché, c'est-à-dire à la somme qu'en aurait perçue le propriétaire en cas de vente de son bien dans des conditions normales entre particuliers. Si l'indemnité n'est pas payée dans un délai d'un an, une réévaluation peut être demandée par l'exproprié.

4.3. Cadre institutionnel

Plusieurs acteurs interviennent dans les processus de déplacement involontaire des populations ou d'expropriation pour cause d'utilité publique au Bénin. Au niveau national s'agit notamment de :

Ministère de l'Économie et des Finances: Il assure la facilitation des procédures de mobilisation, de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à l'indemnisation des personnes affectées. Il est responsable de la gestion du domaine public de l'Etat et assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ainsi que du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF).

L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) : assurer la confirmation des listes des personnes affectées, le paiement des indemnités et le traitement des plaintes suite aux enquêtes commodo-incommodo.

Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable: Il représente l'État en tant que Promoteur et Maître d'Ouvrage. Il est appuyé dans ses fonctions par les autres ministères sectoriels.

Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire: Il assure le pilotage du projet et supervise la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE): Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique environnementale. Elle intervient dans la validation de l'EIES après le dépôt de la copie du PAR élaboré. Elle intervient également dans le suivi de la mise en œuvre du PAR.

Ministère de la Décentralisation de la gouvernance locale de l'administration et de l'aménagement du territoire : Il intervient dans le processus à travers la Préfecture du Littoral et la Mairie de Cotonou.

Ministère de la Justice: l'intervention de ce ministère se manifeste à travers les tribunaux ; le ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. Il est à noter que les Tribunaux reçoivent et connaissent des litiges, prononcent des jugements et émettent des ordonnances.

Maitre d'Ouvrage Délégué (MOD): le MOD intervient dans la mise en œuvre du PAR à travers son spécialiste en réinstallation et rend compte de ses diligences au Maitre d'Ouvrage de la bonne exécution dudit projet.

ONG sociale : Une ONG sociale sera mobilisée pour accompagner l'UGP dans la mise en œuvre du PAR, notamment sur les aspects sensibilisation et accompagnement des PAP avant et après les indemnisation

Le Préfet est chargé de : (i) déclarer d'utilité publique et délimiter l'emprise du projet ; (ii) participer à l'information/sensibilisation des PAP ; (iii) installer à la Mairie de Cotonou le Comité technique de réinstallation ; (iv) gérer les conflits à l'amiable (après échec au niveau de la mairie) ; (v) participer à l'évaluation, à la mise en œuvre et au suivi du PAR.

Mairie de Cotonou : il met en place par arrêté au niveau de chaque Arrondissement le Comité Local de Réinstallation. Ce Comité comprend les commissions chargées des affaires domaniales qui suivent en général les activités liées aux déplacements de populations dans la commune.

Comité technique de réinstallation : il est installé au niveau de la préfecture et participe aux travaux d'évaluation du coût des dédommagements des PAP. Il rend compte au Gouvernement les résultats des différentes négociations. Il participe également à l'information/sensibilisation des PAP et au suivi de la mise en œuvre du PAR.

Comité Local de Réinstallation : Il est installé au niveau de chaque Arrondissement par arrêté municipal, sous la présidence du chef d'arrondissement. Y siègent les représentants des personnes affectées par le projet. Ce comité règle au niveau des quartiers affectés les conflits mineurs. Il s'occupe aussi de la gestion des parcs de regroupement des véhicules et de la sécurité des populations.

4.4. Les politiques opérationnelles de la Banque Africaine de développement (BAD)

La mise en œuvre du projet doit répondre aux exigences du Système de sauvegardes intégré (SSI) à travers ses cinq sauvegardes opérationnelles :

- Sauvegarde opérationnelle 1 : Évaluation environnementale et sociale ;
- Sauvegarde opérationnelle 2 : Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations ;
- Sauvegarde opérationnelle 3 : Biodiversité et services écosystémiques ;
- Sauvegarde opérationnelle 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources ;
- Sauvegarde opérationnelle 5 : Conditions de travail, santé et sécurité.

Les autres politiques et directives pertinentes de la Banque restent applicables dès qu'elles sont déclenchées dans le cadre du SSI. Il s'agit principalement de :

- Politique de la Banque en matière de genre (2001) - Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre 2014-2018 (2014) ;
- Cadre d'engagement consolidé avec les organisations de la société civile (2012) ;
- Politique de diffusion et d'accès à l'information (2012) ;
- Manuel de consultation et de participation des parties prenantes aux opérations de la Banque (2001)
- Politique de la Banque en matière de population et stratégie de mise en œuvre (2002) ;
- Procédures d'évaluation environnementale et sociale pour les opérations de la Banque (2015)

Le présent PCR a été préparé en conformité avec les exigences de la SO2. Les objectifs spécifiques de cette SO sont les suivants : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation; (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables.

4.5. Comparaison de la SO2 et de la réglementation nationale

La comparaison de la réglementation nationale en matière de déplacement et d'indemnisation avec la SO2 montre qu'il existe une convergence sur certains points, notamment : l'éligibilité à une compensation ; la date limite d'éligibilité ; le type de paiement. Les divergences les plus importantes portent sur les thématiques suivantes :

- *l'indemnisation et le déplacement avant travaux*: la législation nationale autorise le déplacement sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité alors que la SO2 exige le paiement des indemnités et/ou le déplacement préalablement aux travaux;
- *les mesures d'accompagnement de l'indemnisation en espèces* : pour la législation nationale, le paiement des indemnités en espèces est la seule option considérée tandis que la SO2 favorise la compensation en nature autant que possible. Par ailleurs, dans le cas du paiement en espèces, la SO2 préconise un accompagnement social en termes de formation et de conseil pour un usage adéquat des indemnités ;
- *les occupants informels* : Les occupants informels, ainsi que les locataires non déclarés par les propriétaires ne sont pas reconnus par la législation nationale. Selon la SO2, les personnes affectées non détentrices de titres fonciers formels sont éligibles à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation, afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie ;
- *l'assistance à la réinstallation* : Cette assistance n'est pas fournie de manière systématique selon les exigences de la législation nationale. La SO2 requiert une assistance aux personnes déplacées avant, pendant et après leur réinstallation ;
- *l'assistance aux groupes vulnérables* : la législation nationale ne prévoit aucune mesure relative aux personnes vulnérables. Ce groupe de PAP doit être fait l'objet de mesures spécifiques d'accompagnement et d'assistance lors d'une opération de réinstallation ;
- *la consultation* : la consultation prévue par la loi se limite à la période de l'enquête commodo-incommodo, à la suite de laquelle les personnes affectées peuvent également soumettre leurs plaintes. Les autres étapes, soit la détermination du montant des indemnités, des modalités de paiement etc. ne font pas l'objet de consultation comme l'exige la SO2 ;
- *l'amélioration des moyens d'existence* : cette exigence de la SO2 n'existe pas dans la législation nationale ;
- *le suivi-évaluation* : le suivi de la mise en œuvre des PCR est une exigence de la SO2, qui permet entre autre d'évaluer la mise en œuvre des dispositions du plan de réinstallation, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des personnes déplacées ou affectées par le projet.

Pour tous ces points ou des divergences sont établies entre la législation et la SO2, les exigences de la SO2 s'appliquent.

5. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTÉES

L'analyse des données collectées lors des recensements a permis d'obtenir une population totale de 59 PAP pour le Pa2 et 45 PAP pour le QaQc.

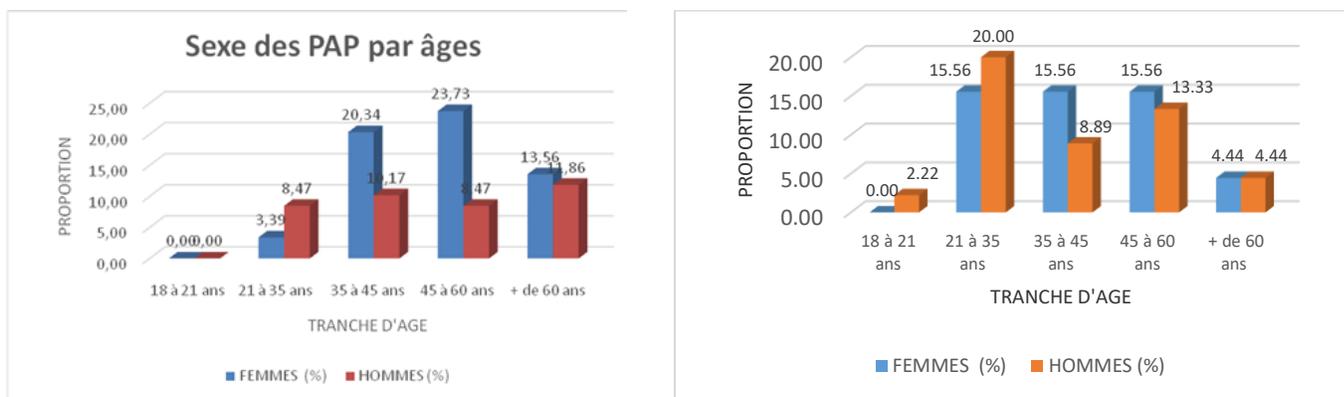
5.1. Répartition sociolinguistique

Sur le plan socio culturel, des grands groupes sociolinguistiques enregistrés, les FON sont majoritaires avec 57,6 % suivi des MINA 13,6 % au Pa2. La majorité des PAP est de la confession religieuse catholique (72,9%) suivis des évangélistes 18,6 %. Au QaQc, des quatre grands groupes sociolinguistiques enregistrés, les FON sont également majoritaires avec 62,2 % suivi des Adja 11,1 %. Ces PAP sont principalement de confession religieuse chrétienne catholique (57,8 %), suivis des musulmans qui représentent 17,8 % des PAP.

5.2. Genre

La répartition par genre de ces PAP est respectivement de 48,89 % d'hommes contre 51,11 % de femmes au Pa2 et 38,98 % d'hommes contre 61,02 % de femmes au QaQc. Au Pa2, les femmes de la tranche d'âge variant entre 45 et 60 ans sont les plus nombreuses (23,73 %), contre (8,77 %) pour les hommes de la même tranche d'âge. Au QaQc, c'est dans la tranche d'âge de 21 à 35 ans qui prédomine avec une représentation masculine de 20 % d'hommes contre 15,56 % de femmes. Les figures qui suivent présentent la répartition par âge des PAP dans les deux sous-bassins.

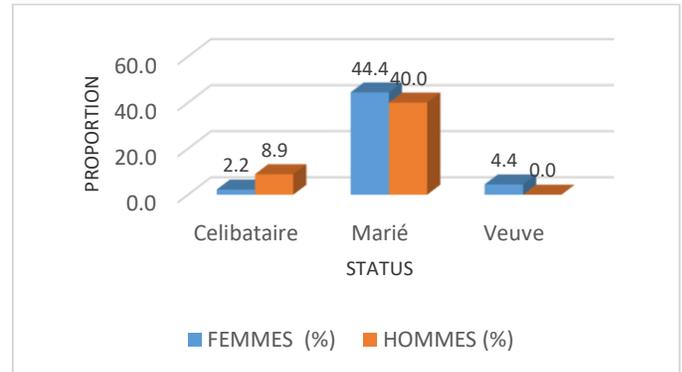
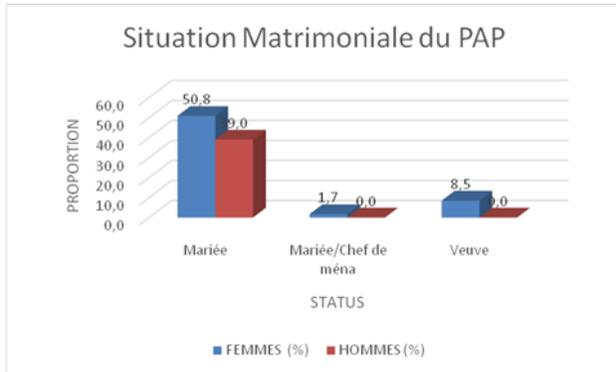
Répartition par âge et par sexe des PAP du PA2 et du QaQc



5.3. Situation matrimoniale

Au Pa2, les femmes chef de ménage ne représentent que (1,7%) des PAP, les veuves (8,5%) et les femmes mariées (50,8 %). Au QaQc, le nombre de femmes mariées (44,4 %) est supérieure à celui des hommes mariés (40 %), les célibataires représentent 11,1 % des PAP (hommes comme femmes) et les veufs représentent 4,4 %.

Situation matrimoniale des PAP du PA2 et du QaQc



5.4. Niveau d'instruction

Au Pa2, les PAP ont surtout atteint les niveaux secondaire (37,3%) et primaire (33,9%). Le niveau primaire concerne plus de femmes (22%) que d'hommes (11,9%), de même que le niveau secondaire (20,3 %) pour les femmes contre (16,9%) pour les hommes.

Au QaQc, on enregistre, un taux élevé d'analphabètes surtout parmi les femmes: 20 % des femmes et 28,9 % des hommes ont atteint le niveau secondaire contre 4,4 % des femmes et 11,1 % des hommes pour le niveau universitaire.

Répartition (%) des PAP par niveau d'instruction

| Niveau | Pa2 | | | QaQc | | |
|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | Femme | Homme | Total | Femme | Homme | Total |
| Analphabète | 11,9 | 1,7 | 13,6 | 20,0 | 0,0 | 20,0 |
| Primaire | 22,0 | 11,9 | 33,9 | 6,7 | 8,9 | 15,6 |
| Secondaire | 20,3 | 16,9 | 37,3 | 20,0 | 28,9 | 48,9 |
| Universitaire | 6,8 | 8,5 | 15,3 | 4,4 | 11,1 | 15,6 |
| TOTAL | 61,0 | 39,0 | 100,0 | 51,1 | 48,9 | 100,0 |

5.5. Moyens de subsistance des PAP

La branche d'activité la plus touchée par le projet est le petit commerce (39,66 %). Les activités génératrices de revenus pratiquées par les personnes affectées par le projet : la vente de produits manufacturés ou vivriers, la restauration, la photographie, la soudure, la couture, la menuiserie, la peinture, la coiffure, l'informatique, la meunerie. Le tableau ci-dessous illustre la proportion des PAP par profession.

Activités génératrices des PAP

| Sexe | Occupation | Pa2 | | QaQc | |
|---------------------------------------|----------------------------------|-----------|------------|-----------|------------|
| | | Nombre | % | Nombre | % |
| Femmes | Commerçante | 2 | 3,45 | 7 | 15,56 |
| | Institutrice à la retraite | 1 | 1,72 | 0 | 0 |
| | Aide-soignante | 0 | 0 | 1 | 2,22 |
| | Restauratrice | 0 | 0 | 1 | 2,22 |
| | Ménagère | 1 | 1,72 | 0 | 0 |
| | Photographe | 1 | 1,72 | 0 | 0 |
| | Retraitée | 1 | 1,72 | 0 | 0 |
| | Coiffeuse | 2 | 3,45 | 1 | 2,22 |
| | Revendeuse produits divers | 23 | 39,66 | 12 | 26,67 |
| | Restauratrice | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Gérante de quincaillerie | 0 | 0 | 1 | 2,22 |
| | Couturière | 5 | 8,62 | 0 | 0 |
| Hommes | Coiffeur | 2 | 3,45 | 0 | 0 |
| | Blanchisseur | 0 | 0 | 1 | 2,22 |
| | Couturier | 0 | 0 | 2 | 4,44 |
| | Revendeur | 0 | 0 | 2 | 4,44 |
| | Enseignant | 2 | 3,45 | 1 | 2,22 |
| | Evangélique | 1 | 1,72 | 0 | 0 |
| | Plombier | 0 | 0 | 1 | 2,22 |
| | Promoteur Autoécole | 0 | 0 | 1 | 2,22 |
| | Gérant de cafétéria | 1 | 1,72 | 0 | 0 |
| | Imprimeur | 1 | 1,72 | 0 | 0 |
| | Informaticien | 2 | 3,45 | 1 | 2,22 |
| | Mécanicien | 2 | 3,45 | 0 | 0 |
| | Maintenancier en informatique | 0 | 0 | 1 | 2,22 |
| | Laveur Auto-moto | 0 | 0 | 4 | 8,89 |
| | Commerçant | 0 | 0 | 4 | 8,89 |
| | Meunier | 1 | 1,72 | 0 | 0 |
| | Menuisier | 1 | 1,72 | 1 | 2,22 |
| | Militaire | 1 | 1,72 | 0 | 0 |
| | Retraité de la fonction publique | 2 | 3,45 | 0 | 0 |
| | Photographe | 2 | 3,45 | 0 | 0 |
| Soudeur | 1 | 1,72 | 3 | 6,67 | |
| Imam | 1 | 1,72 | 0 | 0 | |
| Détaillant des produits de la SOBEBRA | 3 | 5,17 | 0 | 0 | |
| TOTAL | | 59 | 100 | 45 | 100 |

5.6. Revenus

Dans le sous-bassin Pa2, le revenu moyen journalier des PAP est de 4 285 FCFA, le revenu le plus bas étant de 1000 F et le revenu le plus élevé de 35 000 F. Autour du collecteur QaQc, le revenu moyen est d'environ 4 650, le revenu le plus bas est de 500 FCFA par jour et le revenu le plus élevé est de 30 000 FCFA par jour.

5.7. Vulnérabilité

Les PAP vulnérables sont identifiés selon les critères ci-après : (i) l'âge ; (ii) le nombre de personnes à charge ; (iii) le handicap ; (iv) le veuvage et (v) le niveau de revenu (inférieur au SMIG). L'effectif des

PAP vulnérables dans le sous-bassin Pa2 est de 27 personnes, soit 46% des PAP. Dans la QaQc, l'effectif des PAP vulnérables est de 40 personnes, soit 89% des PAP.

5.8. Statut d'occupation

Dans les deux sous-bassins, les PAP sont majoritairement propriétaires des logements et infrastructures affectées. On note également quelques occupations de l'emprise publique sans titre de logement. Le statut d'occupation est résumé dans le tableau suivant :

Statut d'occupation des PAP

| Statut | Pa2 | QaQc |
|--------------------------------|-----|------|
| Propriétaire | 43 | 34 |
| Locataire | 13 | 12 |
| Occupant de l'emprise publique | 3 | 0 |

6. ÉLIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR

6.1. Éligibilité

Les critères d'éligibilité ont été définis en fonction de la Sauvegarde Opérationnelle 2 et de la réglementation nationale, la situation la plus avantageuse pour les PAP étant retenue. Les personnes éligibles à une compensation et ou indemnisation sont les suivantes :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays et qui se retrouvent dans le périmètre du projet (rue, bassin, collecteur).
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre (zone non aedificandi);
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus: dans le cadre du projet, cette catégorie inclut les locataires et gérants de magasins.

Par ailleurs, conformément à la SO 2, les pertes relatives aux impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque doivent faire l'objet de compensation ou d'indemnisation. Il s'agit des pertes:

- De structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ;
- des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Le tableau ci-après présente les compensations ou indemnisations attribuables aux différentes catégories de personnes affectées conformément aux lignes directrices des politiques opérationnelles des PTF, notamment la SO2.

Matrice de compensation

| Type de perte | Catégorie de PAP | Indemnisations | Mesures d'accompagnement |
|---|---|--|--|
| Terrain loti dans une zone constructible | Personne disposant d'un titre légal de propriété | Compensation au coût du marché | - |
| | Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie | Compensation au coût du marché | - |
| | Personne disposant d'un droit coutumier | Compensation au coût du marché | - |
| Terrain loti dans une zone inconstructible | Personne disposant d'un titre légal de propriété | Compensation au coût du marché | - |
| Terrain dans une zone inconstructible en cours de lotissement | Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie | Compensation au coût du marché | - |
| Terrain dans une zone inconstructible non lotie | Personne disposant d'un droit coutumier | Compensation à un coût forfaitaire (10.000 francs CFA/m ²) | - |
| Infrastructure d'habitation (murs, terrasse, puisards, etc.) | Propriétaire | Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif | - |
| Bâtiment à usage d'habitation (perte partielle) | Propriétaire | Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif | - |
| Restriction d'accès aux habitations | Habitants | - | Aménagement de rampes provisoires d'accès pour les personnes |
| | | | Aménagement de parking pour le stationnement des véhicules pendant les travaux |
| Bâtiment ou infrastructure à usage commercial | Propriétaire | Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif | - |
| Moyen de subsistance ou perturbation de l'activité économique | Gérant, employés | Revenu mensuel moyen sur trois (03) mois | Mesures d'accompagnement supplémentaires (20% de l'indemnisation) pour les personnes vulnérables |
| Perte d'arbres (bien individuel) | Palmiers | Prix forfaitaire par type d'arbre | - |
| | Papayers | | - |
| | Bananiers | | - |
| | Manguiers | | - |
| | Cocotier | | - |
| | Raisin | | - |

6.1. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité a été fixée au 26 Mai 2018 par le Maire de Cotonou, par un arrêté portant enquête publique relative à la libération des emprises des travaux d'assainissement pluvial. Cette date a été convenue avec les présumées PAP, lors de la séance de lancement de l'enquête publique tenue le 14 mai 2018 dans la salle de conférence de la Mairie de Cotonou. En se référant aux PAP éligibles, les enquêtes ont été poursuivies pour la collecte d'informations complémentaires, notamment sur la vulnérabilité, jusqu'en décembre 2018. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Des séances de sensibilisation ont été organisées par les chefs quartiers dans le 6^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Cotonou avant le lancement des opérations officielles de recensement.

5. CONSULTATIONS

Pour impliquer les populations en général et les groupes cibles directement concernés par le projet en particulier, plusieurs consultations publiques ont été réalisées. Les séries de consultations ont jumelé les populations des 5^e et 6^e arrondissements d'une part et celles des 9^e et 10^e arrondissement d'autre part. Elles ont été tenues en Février, Mai, Octobre et Décembre 2018.

La date limite d'éligibilité a été fixée au 26 Mai 2018 par le Maire avec un arrêté portant enquête publique relative à la libération des emprises des travaux d'assainissement pluvial. Cette date a été convenue avec les PAP lors de la séance de lancement de l'enquête publique tenue le 14 mai 2018. En se référant aux PAP éligibles, les enquêtes ont été poursuivies pour des informations complémentaires jusqu'en décembre 2018. Ces rencontres ont permis de consulter une centaine de personnes dans les 9^e et 10^e arrondissement accueillant le Pa2 et environ 150 personnes dans les 5^e et 6^e arrondissements pour ce qui est du collecteur QcQa.

Outre le caractère public des réunions, les groupes cibles identifiés ont été officiellement invités par l'intermédiaire des chefs d'arrondissements et chefs de quartiers qui se sont activement investis pour la mobilisation du public. L'autorité de tutelle a initié des textes pour couvrir toutes les réunions et travaux de terrain.

Gestion des doléances

Un registre des doléances a été tenu au niveau de la Mairie de Cotonou et des Arrondissements concernés par les travaux. Ce registre a permis de recenser les préoccupations des personnes affectées et ces préoccupations ont fait l'objet d'appréciation par le Comité Technique de Réinstallation. Il ressort des différentes consultations publiques que les participants et surtout les populations riveraines sont conscientes de la pertinence du projet. Elles ont conscience des causes des inondations et de leurs conséquences d'une part, et d'autre part, de leur contribution au comblement des caniveaux qui empêche l'écoulement des eaux pluviales. La synthèse des consultations publiques présente les catégories de personnes ayant participé à ces rencontres, les sujets abordés, les questions soulevées par les PAP. Des réponses ont été fournies aux participants et intégrées au PCR et au PGES.

Synthèse des consultation publiques

| Objet | Cible | Préoccupations spécifiques au Pa2 | Préoccupations spécifiques au QaQc | Préoccupations générales |
|--|--|---|--|--|
| Information des populations sur le schéma d'assainissement | Populations et élus locaux des arrondissements | Inondation de la voie publique au niveau du pont situé non loin du vidéo leader ainsi que | Problème de la gestion des déchets solides et liquides ; | - l'information des personnes affectées avant les travaux de démolition; |

| Objet | Cible | Préoccupations spécifiques au Pa2 | Préoccupations spécifiques au QaQc | Préoccupations générales |
|---|--|---|---|--|
| pluvial de la ville de Cotonou | | le problème de la gestion des déchets et les lotissements dans les zones inconstructibles par la Mairie | Problème de sensibilisation et de communication autour du projet | - le dédommagement des personnes affectées y compris les déplacements involontaires ; - les problèmes de pollution et nuisances diverses ; |
| Lancement du recensement des personnes affectées | Populations et élus locaux | Libération des emprises des travaux par les occupants, sensibilisation du Maire et DST, mesures prises pour le recensement des biens affectés par le projet | Libération des emprises des travaux par les occupants, sensibilisation du Maire et DST, mesures prises pour le recensement des biens affectés par le projet | - le recrutement du personnel au niveau local ; - les reconstructions de tout ce qui aurait été détruit ; - la sensibilisation des ouvriers par rapport aux mauvais comportements ; |
| Consultation sur les coûts et modalités des compensations | Populations et élus locaux des 6 ^e et 10 ^e arrondissements | Identification des types de biens et des modalités de compensation, description des mécanismes de réclamation | Identification des types de biens et des modalités de compensation, description des mécanismes de réclamation | - la sécurité des usagers pendant les travaux ; - les problèmes de circulation pendant les travaux ; - les risques d'accidents ; - l'implication de la mairie, des élus locaux et des populations riveraines (comité de riverains) pour la sensibilisation et le suivi des travaux. |

Plan de communication

Pour l'ensemble du programme, un plan de communication et d'implication des parties prenantes sera développé dès le démarrage du projet. Ce plan visera à tenir l'ensemble de la population de la ville informée sur l'évolution du projet et fournira plus précisément un calendrier et des outils de communication aux personnes affectées qui pourront ainsi interagir de manière constante avec l'Unité de gestion du projet. Les ressources nécessaires au développement de ce plan sont incluses dans les PGES. La mise en œuvre du plan sera décentralisée par sous-bassin.

Publication du PCR et de l'EIES/PGES

Après approbation en Conseil des Ministres par le Gouvernement du Bénin le PCR et son résumé seront publiés au journal officiel du Bénin. Il sera également d'accès public au niveau du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable.

Par ailleurs, il sera affiché clairement au niveau des quartiers concernés par les travaux que le PCR, l'EIES et les PGES relatifs aux sous-projets ainsi que les registres de doléance sont disponibles au niveau de la

Mairie de Cotonou, des Arrondissements concernés et du bureau du projet qui sera ouvert sur place. Les PAP seront également informés sur le dispositif de réception et de traitement des doléances.

Par ailleurs, les résumés du PCR et de l'EIES seront publiés sur le site web de la Banque pendant une période de 120 jours avant la présentation du projet aux Conseils d'administration de la BAD. Par ailleurs, les rapports complets : les deux PCR, l'EIES et les deux PGES des sous-bassins concernés seront également publiés par la Banque, conformément aux exigences relatives à la divulgation de l'information.

8. CADRE ORGANISATIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PCR

La réussite de la mise en œuvre de l'opération de réinstallation requiert la mise en place d'une organisation efficiente. Il doit avoir une synergie d'action entre les différents intervenants : Unité de Gestion du projet, Maître d'Ouvrage Délégué, Administration, élus locaux et populations affectée. Au regard de l'ampleur des problèmes fonciers qui prévalent, liés à l'installation des populations dans les zones inconstructibles et qui pourraient survenir, il est fortement recommandé la mise en place d'un cadre de concertation animé par l'Unité de Gestion du PAPCO en collaboration avec les structures étatiques concernées. Ce cadre regroupera le Directeur des Affaires Domaniales, le Directeur des Services Techniques de la Municipalité de Cotonou ainsi que l'ONG, la Préfecture de Cotonou, le MOD et les CA du 6^{ème} et du 10^e arrondissement. Les différents intervenants dans le processus de mise en œuvre du PAR et leur responsabilité sont consignés dans le tableau suivant.

Cadre organisationnel de mise en œuvre du PCR

| Acteurs/Organisation | Responsabilités |
|--|--|
| Agence du Cadre de Vie et du Développement Durable (Promoteur et Maître d'Ouvrage) | Représente le Gouvernement Béninois Met en place l'Unité de Gestion du Projet Suit les indemnités des PAP Suit et évalue l'exécution du PAR |
| Ministère en charge des Finances | Mobilise les fonds nécessaires aux indemnités des PAP |
| Maître d'Ouvrage Délégué | Recrute le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR Assure le rapportage du Comité Technique de Réinstallation Enregistre et finalise la liste des PAP Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR |
| Comité Technique de Réinstallation | Participe aux travaux d'évaluation du coût de dédommagement Rend compte au Gouvernement des résultats des différentes négociations ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR Participe à la gestion des plaintes |
| Comité Local de Réinstallation | Participe aux travaux d'évaluation du coût de dédommagement Négocie avec les PAP les coûts de dédommagement ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR Participe à la gestion des plaintes |
| Comité Local de Médiation | Assure la mission de gestion des réclamations et plaintes des PAP |
| Commission de Conciliation | Officialise les ententes individuelles entre le Consultant de mise en œuvre et les PAP Gère les cas de plaintes et réclamations non résolues au niveau du Comité local de médiation |
| ABE | Valide et suit la mise œuvre du PAR |
| Préfecture | Met en place le Comité Technique de Réinstallation ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; Gère les conflits à l'amiable (avec le CTR) ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR |
| Mairie de Cotonou | Fixe par arrêté la date butoir de recensement des PAP |

| Acteurs/Organisation | Responsabilités |
|---|---|
| | Propose à l'autorité préfectorale les cadres de la Mairie devant être membre du CTR Participe à l'information/sensibilisation des PAP Constate l'effectivité de la libération des emprises et rend compte au Préfet Règle des conflits à l'amiable Met en place le Comité Local de Réinstallation au niveau de chaque arrondissement Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR |
| Arrondissement | Participe à l'information/sensibilisation des PAP Constate l'effectivité de la libération des emprises et rend compte au Maire Règle les conflits mineurs Assure le rapportage du Comité local de réinstallation du PAR Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR |
| Unité de Gestion du Projet | Révisé périodiquement le PAR avant et pendant sa mise en œuvre Suit les différentes activités dans la mise en œuvre du PAR |
| Consultant chargé du suivi-évaluation externe | Suit la mise en place du CTR/CLR Suit la signature des protocoles d'accord Suit le paiement des indemnisations Suit la gestion des plaintes |
| ONG | Participe à la sensibilisation Accompagne les PAP avant et après les indemnisations Accompagne les personnes vulnérables Renforcement des capacités Intervient dans la médiation |

9. REGLEMENT DES GRIEFS

Dans le cadre de la réalisation du projet et plus particulièrement de la mise en œuvre du processus de libération des emprises, des litiges peuvent subvenir pour plusieurs raisons, entre autres :

- des erreurs dans l'identification des PAP et/ou dans l'évaluation des biens;
- un désaccord sur des limites des parcelles, soit entre la personne affectée et la Mairie de Cotonou, ou entre deux voisins;
- un conflit sur la propriété d'un bien;
- des enjeux de successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour conséquence des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné; etc.

Le règlement d'éventuelles plaintes sera effectué avec diligence au cours de la mise en œuvre du PCR par la mise en œuvre d'un mécanisme à quatre niveaux :

- le règlement à l'amiable auprès des Comités locaux de médiation ou auprès de la Commission de conciliation ;
- en cas d'insatisfaction la PAP peut recourir à l'arbitrage auprès du Comité Technique de Réinstallation ou du Représentant Régional du Médiateur de la République ;
- en cas d'insatisfaction, une négociation peut être entamée avec le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable à travers l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire ;
- finalement, en cas d'insatisfaction après l'usage des 3 paliers précédents, la PAP peut avoir recours à la justice.

Enregistrement des plaintes

Les PAP seront informées par les canaux d'information habituels de l'existence d'un mécanisme de gestion des conflits au niveau quartier, arrondissement. Des dispositions particulières seront prises pour s'assurer que les femmes et autres groupes vulnérables accèdent facilement au mécanisme de gestion des plaintes. Le mécanisme de gestion des conflits inclura des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme. Le processus d'enregistrement des plaintes inclura l'enregistrement par oral, écrit, par SMS ou par appel téléphonique. Les réclamations des PAP sont enregistrées et traitées au niveau du Comité local de réinstallation.

Traitement des plaintes

Le Comité Local de Réinstallation (CLR) qui dispose en son sein du Comité local de médiation et de la Commission de conciliation est la première instance de gestion des plaintes dans le cadre de ce projet. Ces instances enregistrent formellement la plainte et entreprennent toutes les démarches nécessaires en vue d'un règlement à l'amiable dans un délai de cinq (05) jours ouvrables. A défaut de pouvoir donner satisfaction à la PAP, le Comité Local de Médiation transmettra la réclamation à la Commission de Conciliation de laquelle relève la PAP, pour règlement à l'amiable.

Le résultat, suite au traitement de la plainte, fera l'objet d'un procès-verbal dont des copies sont transmises au Maire de Cotonou, au CTR, au MOD, à l'UGP et au plaignant. En cas d'accord, le plaignant est soit indemnisé, ou la plainte est éteinte pour réclamation non recevable. Le cas échéant, le plaignant peut se référer aux juridictions compétentes. Avant le recours aux juridictions, le Représentant du médiateur de la République pourra être saisi dans le souci de régler à l'amiable le différend, avant l'enclenchement d'une procédure judiciaire devant les tribunaux.

La priorité sera accordée au recours à des instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité. Les délais de traitement des plaintes au niveau de ces différents paliers n'excéderont pas 15 jours, pour compter de la date de la réception de la plainte. De façon spécifique, le Comité Technique de Réinstallation (CTR), mettra à la disposition des personnes affectées les numéros de téléphones de son Secrétaire Administratif ou de son Rapporteur.

7. INITIATIVES COMPLEMENTAIRES

Plusieurs mesures organisationnelles et de renforcement des capacités seront mises en place dès la phase préparatoire :

- Recrutement d'une ONG facilitatrice pour l'accompagnement et l'assistance des populations affectées par le projet, notamment des populations vulnérables pendant la phase des activités ;
- Identification et mise en œuvre de mesures d'accompagnement à l'endroit des PAPs par l'ONG facilitatrice ;
- Ouverture d'un bureau d'information sur le projet et de collecte des doléances des populations riveraines ;
- Création d'une Cellule de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) présidée par l'Environnementaliste du MOD et réunissant les responsables Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement (QHSE) de chaque entreprise, des représentants de l'Agence Béninoise de l'Environnement (ABE), de la Direction des Services Techniques de la Commune de Cotonou (DST), des concessionnaires, de l'Inspection du Travail et du Consultant chargé du suivi environnemental et social des travaux ;

- Organisation de 2 sessions de formation de 5 jours chacune pour les membres de la CGES en matière de gestion environnementale et sociale des projets d'infrastructures urbaines. La formation portera la mise en œuvre des PGES et des PCR, les outils et les conditions pratiques de mise en application et de suivi des mesures environnementales et sociales retenues dans les PGES et dans le PCR, ainsi que la gestion des risques environnementaux et sociaux des infrastructures.

10. BUDGET ET CALENDRIER

10.1. Évaluation des indemnisations

Pour indemniser toutes les personnes affectées par le projet, l'évaluation des biens a été faite suivant les barèmes fournis dans les sections suivantes, en fonction de la valeur sur le marché des biens perdus.

Biens immobiliers construits

La valeur de remplacement des biens immobiliers construits est fixée sur la base du prix du marché et de la superficie enregistrée sur le terrain.

Coût des biens immobiliers construits dans le Pa2

| Type de biens | Biens affectés | Unité | Prix unitaire (en F CFA) | Quantité | Superficie totale (m ²) | Valeur par type de bien (FCFA) |
|----------------------------|-------------------------------------|----------------|--------------------------|-----------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Biens à usage d'habitation | Fosses sceptique | m ² | 47791 | 5 | 19,42 | 928101,22 |
| | Extension d'habitation | m ² | 96428 | 7 | 94,5 | 9112446 |
| | Mosquée | m ² | 96428 | 1 | 36,52 | 3521550,56 |
| | Pan de mur | m ² | 10000 | 1 | 2,5 | 25000 |
| | Puisard | m ² | 101442 | 7 | 19,89 | 2017681,38 |
| | TOTAL 1 | | | | 21 | - |
| Bien à usage commercial | Apatam | m ² | 17500 | 4 | 21,28 | 372400 |
| | Baraque avec option de récupération | m ² | 96425 | 3 | 71,44 | 6888602 |
| | Baraque métallique | m ² | 49503 | 4 | 36,09 | 1786563,27 |
| | Baraque en tôle sans soubassement | m ² | 17500 | 1 | 13 | 227500 |
| | Boutique en maçonnerie | m ² | 115327 | 3 | 24,71 | 2849730,17 |
| | Hangar | m ² | 17500 | 26 | 363,705 | 6364837,5 |
| | Terrasse | m ² | 44670 | 1 | 7,5 | 335025 |
| | TOTAL | | | | 42 | - |
| TOTAL | | | | 63 | - | 34 429 437,10 |

Coût des biens immobiliers construits dans le QaQc

| Type de biens | Biens affectés | Unité | Prix unitaire (en CFA) | F | Quantité | Superficie totale (m ²) | Coût des biens (FCFA) |
|----------------------------|----------------------------------|----------------|------------------------|---|----------|-------------------------------------|-----------------------|
| Biens à usage d'habitation | Terrasse | m ² | 44670 | | 6 | 134 | 5985780 |
| <i>Total 1</i> | | | | | 6 | 134 | 5985780 |
| Bien à usage commercial | Baraque | m ² | 49503 | | 2 | 29 | 1435587 |
| | Boutique en maçonnerie | m ² | 115327 | | 1 | 25 | 2883175 |
| | Boutique avec option récupérable | m ² | 96425 | | 1 | 6 | 578550 |
| | Hangar | m ² | 17500 | | 20 | 243 | 4252500 |
| | Terrasse | m ² | 44670 | | 5 | 71 | 3171570 |
| <i>Total 2</i> | | | | | 35 | 508 | 12 781 294 |
| TOTAL | | | | | | | 18 307 162 |

Biens immobiliers non construits

La superficie totale de l'emprise des travaux au niveau du sous-bassin Pa2 est de 163 300 m². Selon la base de calcul adopté dans le cadre du PUGEMU, le coût au mètre carré des terrains est de 10 000 francs CFA (PUGEMU 2013).

Coût des biens immobiliers non construits dans le PA2

| Biens affectés | Unité | Prix unitaire (en CFA) | F | Superficie totale en m ² | Coût des biens (FCFA) |
|----------------|----------------|------------------------|---|-------------------------------------|-----------------------|
| Terrain | m ² | 10 000 | | 163 300 | 1 633 000 000 |

Pertes économiques

Les mesures d'appui prévues pour les PAP affectées économiquement sont calculées sur la base du revenu mensuel moyen de chaque PAP. Ce revenu est accordé aux PAP pendant une période de trois mois. Cette période correspond à la durée de perturbation de l'activité (limitation d'accès à l'activité, déplacement d'un étalage mobile, etc.) et au temps d'adaptation dans un nouvel environnement. Les revenus moyens journaliers des personnes affectées ont été recueillis pendant le recensement.

Pour le Pa2, le montant total des indemnités pour perte de revenus s'élève à 18 900 000 FCFA pour une durée de 3 mois de travaux. Pour le bassin QaQc, il s'agit d'un montant de 17 154 000 FCFA.

Mesures de soutien aux personnes vulnérables

Outre les compensations, les personnes vulnérables affectées recevront une somme additionnelle représentant 20% de montant de leur indemnisation, au titre de mesure d'appui.

Dans le sous-bassin P2a, le soutien à la vulnérabilité s'élève à 6 345 000 FCFA pour 27 PAP vulnérables. Dans le sous-bassin QaQc, il s'agit d'un montant de 3 573 000 FCFA destiné à 21 PAP vulnérables.

Compensation des arbres affectés

La perte causée par l'abattage d'arbres fruitiers dans les concessions et sur les parcelles est définitive. Concernant la compensation en espèces pour la perte d'arbres par abattage, l'évaluation a été faite en tenant

compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre. Un montant forfaitaire sera fourni pour chaque type d'arbre perdu.

Compensation pour la perte d'arbres

| Arbres | | Nombre Pa2 | Nombre QaQc | Prix unitaire (en F CFA) | Pa2 | QaQc |
|--------------------|------------------|------------|-------------|-----------------------------|-----------------------|----------------|
| | | | | | Coût des biens (FCFA) | |
| Fruitier | Cocotier | 1 | 3 | 75 000 | 75000 | 225 000 |
| | Raisin | 1 | - | 75 000 | 75000 | |
| | Colatier | - | 3 | 75 000 | - | 225 000 |
| Essence forestière | Afzélia africana | - | 1 | 45 000 | - | 45000 |
| | Ficus Sp | - | 2 | 45 000 | - | 90000 |
| TOTAL | | | | | 150 000 | 585 000 |

10.2. Budget du PCR

Le budget total du PCR comprend les coûts relatifs aux compensations offertes aux différentes catégories de PAP, les coûts de réalisation de structures et d'infrastructures, les mesures d'accompagnement des PAP vulnérables, la diffusion de l'information ainsi que les frais de fonctionnement des diverses instances qui seront mises en place dans le cadre de la mise en œuvre du PCR. Le budget n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise. Le justificatif du budget est présenté à travers les points suivants par bassin :

- i. La diffusion du PAR : deux séances d'information, soit un montant de **500 000 F CFA** par bassin;
- ii. Une provision de **2 000 000 F CFA** pour la prise en charge du Comité Local de réinstallation qui prend en compte le fonctionnement du Comité local de médiation et de la commission de conciliation des deux sous bassins. Ce budget est évalué en rapport avec le nombre de séances potentielles de conciliation;
- iii. Un montant de **4 000 000 F CFA** pour la prise en charge du Consultant en suivi évaluation ;
- iv. Un montant **7 500 000 FCFA** pour le Consultant en charge de la réalisation de l'audit d'achèvement ;
- v. Un montant de **3 000 000 F CFA** le Consultant qui se chargera de la mise à jour du recensement ;
- vi. Une provision de **2 100 000 F CFA** pour assurer l'assistance éventuelle au déménagement pour les deux bassins;
- vii. Un montant de **5 000 000 FCFA** pour l'ONG sociale en appui à la mise en œuvre du PCR;
- viii. Pour le renforcement des capacités une provision de **2 000 000 F CFA** est faite. Ce budget est évalué en rapport avec le nombre de séances de formation des organes de mise en œuvre du PCR.
- ix. Les compensations pour les pertes directes causées par le projet : les coûts des compensations pour les pertes directes sur les biens et les activités des PAP intégrant les indemnités décrites dans la matrice des compensations sont ci-dessous présentés.

Le budget de la mise en œuvre du PA2 est évalué à **1 789 345 920 F CFA**, tandis que celui du QaQc est de **67 456 908 F CFA**, pour un total de **1 856 802 828 FCFA** pour les deux sous-bassins. Ces montants, ainsi le coût total des mesures de réinstallation pour l'ensemble du projet est financé par le gouvernement du Bénin. Le détail des coûts pour le sous-bassin Pa2 et le collecteur QaQc est fourni par les tableaux suivants.

Budget de mise en œuvre du PCR du Pa2

| Poste budgétaire | Montant (F. CFA) | |
|--|---|---------------|
| Mesures de Compensation | Biens immobiliers non construits | 1 633 000 000 |
| | Biens immobiliers construits à usage d'habitation | 15 604 779 |
| | Biens immobiliers construits à usage commercial | 18 824 658 |
| | Perte de revenus | 18 900 000 |
| | Perte d'arbres | 150 000 |
| | Appui aux PAP vulnérables | 7 884 000 |
| | Assistance au déménagement | 1 500 000 |
| Diffusion du PAR | 500 000 | |
| ONG Sociale en appui pour la mise en œuvre | 5 000 000 | |
| Consultant en charge de la mise à jour du recensement | 3 000 000 | |
| Consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final | 7 500 000 | |
| Comité Local de Réinstallation (médiation et conciliation) | 4 000 000 | |
| Renforcement de capacités | 2 000 000 | |
| Coût pour le Suivi – évaluation | 2 000 000 | |
| Sous-total 1 | 1 719 863 437 | |
| Coûts des mesures d'accompagnement (2 % x SsTotal1) | 34 397 269 | |
| Sous-total 2 | 1 754 260 706 | |
| Contingence pour les imprévus (2%) | 35 085 214 | |
| Montant Total | 1 789 345 920 | |

Budget de mise en œuvre du PCR du QaQc

| Poste budgétaire | | Montant (F. CFA) |
|--|---|-------------------|
| Mesures de Compensation | Biens immobiliers construits à usage d'habitation | 5 985 780 |
| | Biens immobiliers construits à usage commercial | 12 781 294 |
| | Compensation des PAP vulnérables | 3 731 400 |
| | Compensation pour pertes de revenus | 17 154 000 |
| | Coût des arbres affectés | 585 000 |
| | Assistance au déménagement | 600 000 |
| ONG Sociale en appui au MOD pour la mise en œuvre | | 5 000 000 |
| Consultant en charge de la mise à jour du recensement | | 3 000 000 |
| Consultant en charge du suivi externe | | 7 500 000 |
| Diffusion du PAR | | 500 000 |
| Comité Local de Réinstallation (médiation et conciliation) | | 4 000 000 |
| Renforcement de capacité | | 2 000 000 |
| Coût pour le Suivi – évaluation | | 2 000 000 |
| Sous-Total 1 | | 66 134 224 |
| Coûts des mesures d'accompagnement (2 % x Total1) | | 1 296 750 |
| Sous-Total 2 | | 66 134 223 |
| Contingence pour les imprévus (2%) | | 1 322 684 |
| Montant total | | 67 456 908 |

10.3. Calendrier de mise en œuvre des PCR du Pa2 et du QaQc

L'établissement du planning de mise en œuvre des PCR tient compte de quatre principaux facteurs :

- le nombre de PAP,
- la complexité de la réinstallation,
- le programme des travaux,
- les besoins d'une mise en œuvre réussie de la réinstallation à travers l'exécution et le suivi des mesures d'appui et de soutien économique proposées.

| Activités | Période d'exécution du PCR (Pa2 et QaQc) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|------|------|------|--|--|--|
| | Semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | An 1 | An 2 | An 3 | | | |
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | ... | ... | ... | | | |
| AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Activités préliminaires | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Mise en place du CTR/CLR | ■ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Renforcement des capacités du CTR/CLR | | ■ | | | | | | | | | ■ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Renforcement de capacité des acteurs (DST/DDCVDD/ACVDT/MOD) | | | ■ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Négociation et Communication avec PAP | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Estimation et négociation des indemnités | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Notification des droits PAP et publication de la liste définitive et des modalités de compensation | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Établissement des dossiers PAP et Fiches de compensation Individuelles | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Identification (avec les PAP) des banques ou SFD | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Signature des protocoles d'accord et fiches d'indemnisation | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Actualisation du PAR | | | | | | | | | ■ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Paiement des compensations | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Formalités administratives | | | | | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Versement des indemnités | | | | | | | | | | | | | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | | | | | | |
| Compensation suite aux réclamations | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | ■ | ■ | | | | | | | | | | |
| Élaboration de rapports financiers | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | ■ | | | | | | | | | | |
| PENDANT LES TRAVAUX | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Reconstruction d'infrastructures affectées | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Passation des marchés | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Construction | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PCR | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Suivi de la mise en place du CTR/CLR | ■ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Suivi de l'évaluation des indemnités | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Suivi des négociations avec les PAP | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Suivi de la signature des protocoles d'accord | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Suivi du paiement des indemnités | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Suivi de la gestion des plaintes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| A LA FIN DES TRAVAUX | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Évaluation externe de la réinstallation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

11. SUIVI-EVALUATION ET PRODUCTION DE RAPPORTS

11.1. Suivi-évaluation

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs des plans de réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra s'assurer que les PAP ont effectivement reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant la libération des emprises ou la démolition de leurs biens et que leur niveau de vie est au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Evaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qui aurait échappée à la structure de mise en œuvre du PCR au moment de la planification ou qui serait survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en vue de rencontrer les exigences du PCR. Le Suivi et Evaluation s'articuleront autour de trois axes :

- la surveillance effectuée par le MOD et l'Agence de Cadre de Vie ;
- le suivi interne mené par le Consultant en charge de la mise en œuvre du PCR, et
- l'évaluation sera effectuée par un consultant externe.

Il faut noter que le suivi externe visera à corriger en temps réel les méthodes de mise en œuvre des PCR durant l'exécution du projet alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques, notamment de la SO2, ont été respectés. L'évaluation sera ainsi menée une fois que les activités d'indemnisation et de réinstallation sont achevées.

Principales mesures de suivi interne du PCR

| Composante | Suivi | Calendrier | Indicateurs |
|--|--|--|--|
| Mise en place des moyens pour la mise en œuvre du PCR | | | |
| Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation | Vérifier que les PAP sont informées et consultées à propos du PAR de manière transparente et détaillée. | Avant la validation du PAR final | - Nombre de consultations publiques organisées. |
| Exécution des différentes activités du PCR | | | |
| Établissement et signature d'accords individuels avec les PAP (actes d'engagement) | Vérifier que les documents d'accords individuels ont été produits et signés par l'expropriant et par les PAP concernées | Avant le déplacement | - Nombre de PAP ayant signé un accord individuel |
| Traitement des plaintes | Vérification que le mécanisme d'expression, d'enregistrement et de traitement des plaintes est fonctionnel et efficient. | Avant et en cours de la réinstallation | - Nombre de plaintes exprimées et enregistrées par type. - Nombre de plaintes traitées avec succès aux différents paliers de gestion des plaintes |
| Paiement des compensations aux PAP | Vérifier que les compensations des PAP ont été payées et que les conditionnalités de paiement sont respectées. | Avant et en cours de la réinstallation | - Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (avant déplacement). - Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (après déplacement). |

| Composante | Suivi | Calendrier | Indicateurs |
|--|--|--|---|
| Accompagnement des personnes vulnérables | Vérifier que les mesures prévues pour les personnes vulnérables ont été appliquées. | Avant, en cours et après la réinstallation | - Nombre de PAP vulnérables ayant bénéficié d'une assistance lors de la procédure d'indemnisation. - Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance durant le déplacement. |
| Mesure de l'impact des activités de réinstallation et du niveau d'atteinte des objectifs du PAR | | | |
| Réhabilitation économique : restauration (ou amélioration) du niveau de vie des ménages réinstallés | Vérifier que la réinstallation a bien conduit à l'amélioration du niveau de vie des PAP (vérification par catégorie socioprofessionnelle). | Après la réinstallation | -Nombre de PAP dont le revenu mensuel a augmenté |

11.2. Production de rapports

Pour chacun des lots de travaux, le Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR fournira des rapports de suivi interne tous les quinze jusqu'à l'indemnisation de toutes les PAP et la libération des emprises. Les ONG chargées de la réalisation des mesures de réinstallation fourniront des rapports mensuels au cours de leur mandat. Le rapport d'évaluation sera fourni à la fin de la réinstallation, pour les deux sous-bassins Pa2 et QaQc.

12. REFERENCES ET CONTACTS

Ministère du cadre de vie et du développement durable- Agence du cadre de vie et du développement durable (ACVDT) - AGETUR, 2019. Projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou. *Plan d'action de réinstallation des travaux d'assainissement pluvial et d'aménagement de rues dans le bassin Pa2*, 126p.

Ministère du cadre de vie et du développement durable- Agence du cadre de vie et du développement durable (ACVDT) - AGETUR, 2019. Projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou. *Plan d'action de réinstallation des travaux d'assainissement pluvial et d'aménagement de rues du collecteur QaQc*, 126p.

Pour de plus amples informations, veuillez prendre contact avec :

Pour l'ACVDT :

François AGOMADJE, Ingénieur Chef de projets : fagomadje@presidence.bj

Pour la BAD :

Zounoubaté N'ZOMBIE, Spécialiste Eau et assainissement, Chargé de projet : z.nzombie@afdb.org

Gisèle BELEM, Spécialiste Senior en sauvegardes environnementales et sociales : g.belem@afdb.org